

AVERTISSEMENTS

■ L'avenant doit être retourné à l'Agence Technique de l'Information sur l'Hospitalisation avec les mentions visées en page de garde dûment renseignées, à savoir :

- le nom du licencié ;
- le numéro SIRET du licencié ;
- l'adresse du siège social du licencié ;
- le nom du représentant du licencié ainsi que sa qualité ;
- l'adresse email valide (de préférence adresse générique).

En l'absence de l'une ou l'autre de ces mentions, l'avenant sera retourné à l'expéditeur.

■ Aucune modification des clauses de l'avenant ne sera acceptée par l'ATIH. Tout avenant modifié, raturé ou ayant fait l'objet d'un rajout par le licencié sera retourné à l'expéditeur.

■ L'avenant, rempli, paraphé et signé par une personne dûment habilitée à cet effet devra être retourné à l'ATIH en double exemplaire original à l'attention de Mademoiselle Alexandra Delangle à l'adresse suivante :

Agence Technique de l'Information sur l'Hospitalisation
13, rue Moreau
75012 PARIS

■ La nouvelle version de la Fonction Groupage sera mise à disposition après réception de l'avenant par l'ATIH par voie postale.

■ En contrepartie de la diffusion de la nouvelle version de la Fonction Groupage, le licencié s'engage à payer les redevances prévues à l'article 4 dans les quinze jours suivant l'émission de la facture par l'ATIH, ou dans les délais prévus par les règles de la comptabilité publique pour les établissements qui y sont soumis.

**AVENANT AU CONTRAT DE LICENCE D'UTILISATION DE LA
FONCTION GROUPE MCO
V2017**

CONTRAT MCO -

ENTRE

L'AGENCE TECHNIQUE DE L'INFORMATION SUR L'HOSPITALISATION
SIRET : 180 092 298 00033 Code APE : 8411Z
Articles R. 6113-33 et suivants du Code de la santé publique
Etablissement public de l'Etat à caractère administratif
117, boulevard Marius Vivier Merle – 69329 LYON Cedex 03
représentée par son Directeur général, Monsieur Housseyni HOLLA

(ci-après dénommée "L'ATIH")

d'une part,

ET

.....
SIRET :
dont le siège est situé.....
représentée par M.....
son.....
Contact (**adresse email, de préférence générique, valide**) :
dûment habilité à cet effet

(ci-après dénommée "Le Licencié")

d'autre part,

conjointement dénommées "Les Parties".

Préambule

Conformément à la délibération n°5 du Conseil d'administration de l'ATIH du 26 février 2016, les modalités de révision tarifaire ont été modifiées.

Le contrat de licence d'utilisation de la Fonction Groupage MCO a été conclu pour une durée correspondant à la durée de validité de la version en cours de la Fonction Groupage MCO.

A compter du 5 décembre 2016, l'ATIH diffuse une nouvelle version de la Fonction Groupage : la version annuelle 2017.

Article 1

Conformément à la délibération n°5 du Conseil d'administration de l'ATIH du 26 février 2016, lors de la diffusion de la nouvelle version de l'année civile en cours du produit (version dite « annuelle »), le tarif mentionné à l'article 8.1 du contrat sera révisé par application de la formule suivante :

$$P_n = P_o \times \frac{S_n}{S_o}$$

dans laquelle :

P_n = le tarif révisé ;

P_o = le tarif en vigueur avant la date de révision ;

S_n = la valeur de l'indice SYNTEC publiée 4 mois avant la date de révision ;

S_o = la valeur de l'indice SYNTEC du mois de septembre 2015 (valeur = 252,4).

L'indice de référence est l'indice SYNTEC publié sur le site Internet de la Fédération SYNTEC.

Article 2

L'article 1 du présent document est à accepter sans aucune modification.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article 3.2 du contrat de licence d'utilisation de la Fonction Groupage, la diffusion par l'ATIH d'une nouvelle version de la Fonction Groupage donne lieu à la production du présent avenant.

Article 4

En contrepartie de la diffusion de la nouvelle version de la Fonction Groupage, et en application de l'article 12.3 du contrat de licence d'utilisation, le licencié s'engage à payer dans les quinze (15) jours suivant l'émission de la facture par l'ATIH, ou dans les délais prévus par les règles de la comptabilité publique pour les établissements qui y sont soumis :

- une somme forfaitaire de 2 154 € HT par Fonction Groupage valide
- une redevance de 439 € HT par Sous-licencié identifié conformément à la dernière mise à jour de la liste fournie selon l'article 9.4

Les autres clauses et conditions demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires à Lyon, le

Pour l'Agence Technique de
l'Information sur l'Hospitalisation

Le Directeur général,

Monsieur Housseyni HOLLA

Pour la société

Son

M